



DEMANDE ENREGISTREMENT ICPE
CREATION DE LIGNES DE TRANSFORMATION DU BOIS

LES MENUISERIES ARIEGEOISES
SAINT PAUL DE JARRAT (09000)


JUSTIFICATIF DEPOT PERMIS DE CONSTRUIRE

PIECE JOINTE N°13

Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil




Apave Exploitation France
Conseil Occitanie
310 Rue de la Sarriette
34130 Saint-Aunès

| | | |
|---|--|------------|
|  | DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE (rubrique 2410) | février 23 |
| | DESCRIPTION DU PROJET - PIECE JOINTE N°13 | Page : 2/3 |

Ce document justifie le dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'article R512-46-6].

Autorité en charge de l'instruction de la demande de permis de construire :

| | |
|---|--|
| Nom de l'autorité en charge de l'instruction | Mairie de Saint Paul de Jarrat (09000) |
| L'adresse électronique de l'autorité précitée | secretaire@saintpauldejarrat.fr |

| | | |
|---|--|------------|
|  Les Menuiseries Ariégeoises | DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE (rubrique 2410) | février 23 |
| | DESCRIPTION DU PROJET - PIECE JOINTE N°13 | Page : 3/3 |

JUSTIFICATIF DE DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 0098722300002,
 déposée à la mairie le : 10/02/2022
 par : SAS FORESTIS IMMOBILIER,
 fera l'objet d'un permis tacite^[2] à défaut de réponse de l'administration trois
 mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage
 sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme
 au modèle réglementaire.



L. DE CARVALHO
 L. DE CARVALHO

Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.